

GG/

SECRETARIAT D'ÉTAT  
À  
L'ÉDUCATION NATIONALE  
ET À LA JEUNESSE.

ÉTAT FRANÇAIS.

SECRETARIAT GÉNÉRAL  
DES BEAUX-ARTS.

# Arrêté.

DIRECTION  
DES  
SERVICES D'ARCHITECTURE.

BUREAU  
DES  
MONUMENTS HISTORIQUES.

Ministre

Le Secrétaire d'Etat à l'Education nationale

~~et à la Jeunesse,~~

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi;

Vu ~~l'avis de la Commission des Monuments historiques en date du~~ l'arrêté du 27 Août 1943 pris en application de la loi du 28 Juillet 1943

Vu la délibération en date du 19 Octobre 1936 du Conseil Municipal de Vielle-Aure, propriétaire, portant adhésion au classement

## Arrête :

### Article premier.

L'église de Vielle-Aure (-Hautes-Pyrénées)

est classée parmi les monuments historiques.

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département  
des Hautes-Pyrénées  
et au Maire de la commune de Vielle-Aure

qui  
seront responsables, chacun en ce qui le  
concerne, de son exécution.

Paris, le 16 JUIN 1944 194

POUR LE MINISTRE, SECRÉTAIRE D'ÉTAT  
A L'ÉDUCATION NATIONALE  
ET PAR DÉLÉGATION  
LE CONSEILLER D'ÉTAT  
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DES BEAUX-ARTS

Milau